

ARRÊTÉ n° 027-2023

Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Monsieur le Maire délégué de Fel, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n° 82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Elèves de Chambois Fel représentée par Mme Marion Jacquette, secrétaire de l'association, d'occuper le domaine public à Chambois et à Fel dans le cadre de l'organisation d'un défilé de « carnaval » le samedi 4 mars 2023,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du défilé, il est nécessaire de réglementer la manifestation,

A R R Ê T E

Article 1 : Une occupation du domaine public sur les trottoirs est accordée à l'Association des Parents d'Elèves de Chambois Fel dans le cadre de l'organisation d'un défilé de « carnaval » le samedi 4 mars 2023 entre 14h et 17h. Les voies concernées sont :

- Ruelle des Lavandières (Fel)
- Avenue Gambetta (Fel)
- Rue Emile Combes (Fel)
- Rue des Américains (Chambois)
- Rue du Général Leclerc (Chambois)
- Rue Paul Buquet (Chambois)
- Rue de la Frénée (Chambois)

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation devront être prises par les organisateurs. La présence de bénévoles avec gilets jaunes au début et à la fin du cortège sera obligatoire.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'association des parents d'élèves.

Article 4 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
- Monsieur le Maire délégué de Fel, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Gouffern en Auge, le 2 mars 2023
Le Maire délégué de Chambois,
Ph. LANGEARD

Le Maire délégué de Fel,
E. BELTOISE